

# DECISION DCC 18-161 DU 31 JUILLET 2018

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une correspondance en date à Cotonou du 15 mars 2018, enregistrée à son secrétariat le 16 mars 2018 sous le numéro 0549/094/REC-18, par laquelle Messieurs Gilius ADET et Evariste Rosaire KASSA transmettent à la haute Juridiction une ampliation d'une lettre adressée au ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale, faisant état d'irrégularités relevées lors de la reprise de l'élection du représentant de la société civile au sein du Comité de Gestion du Centre de Santé de Gbégamey Cotonou 6 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 31 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants se plaignent de ce que l'élection du représentant de la société civile pour siéger au sein du Comité de Gestion du Centre de Santé de Gbégamey est entachée d'irrégularités du fait de la désignation de deux représentants, au lieu d'un seul, d'une même organisation notamment l'Organisation non gouvernementale (ONG) "Centre Farman", par le chef du quartier Saint-Jean Gbagoudo dont le domicile abrite le siège de ladite ONG ;

*ds*

**Considérant** qu'en réponse, la Direction départementale de la Santé du Littoral a fait observer que l'objectif d'achever le processus de renouvellement des membres du comité, entamé depuis novembre 2017, pour permettre au centre de santé de fonctionner normalement, a prévalu sur toute autre considération ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 27 du règlement intérieur de la Cour : « La Cour constitutionnelle est saisie par une requête. Celle-ci est déposée au secrétariat général qui l'enregistre suivant la date d'arrivée » ; qu'il résulte de cette disposition que le recours doit être adressé par une requête déposée au secrétariat général de la Cour et non pas par ampliation d'une lettre adressée à une autre autorité ; qu'une telle ampliation ne saurait être considérée comme la requête visée à l'article 27 du règlement intérieur précité ;

## **D E C I D E :**

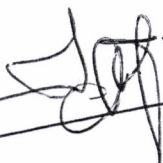
**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour n'est pas régulièrement saisie.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Messieurs Gilius ADET et Evariste Rosaire KASSA, à Monsieur le Directeur départemental de la Santé du Littoral et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un juillet deux mille dix-huit,

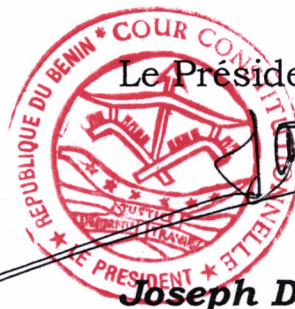
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	A. Rigobert	AZON	Membre
Madame	C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre
Monsieur	Moustapha	FASSASSI	Membre
Monsieur	Messan Syvain	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



**Joseph DJOGBENOU**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**